

## **Organisation de la formation interdépartementale**

### **1° Organisme chargé de la formation interdépartementale**

Le Conseil d'Etat confie le développement et la mise en œuvre de la formation interdépartementale à la "Fondation pour un Centre d'éducation permanente" (CEP).

Les modalités du mandat de formation interdépartementale font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et le CEP.

### **2° Prestations**

Le CEP couvre les besoins exprimés au moyen de formations catalogues, de formations individuelles et collectives sur mesure, ainsi que de formations en ligne (e-learning).

Le CEP construit ses offres sur la base des besoins consolidés transmis par le SPEV.

### **3° Financement**

Pour les formations catalogues et les formations en lignes, le CEP reçoit une subvention. Cette dernière est intégrée au budget du SPEV qui en assure l'administration.

Le financement des prestations sur mesure est imputé partiellement aux services commanditaires, dans une proportion fixée par le conseil de fondation du CEP sur préavis du SPEV.

### **4° Suivi**

Chaque année, le CEP établit un récapitulatif des prestations et de leurs coûts. Il le transmet à chaque service avec copie aux responsables ressources humaines départementaux et au SPEV.